local du 22 mai 1911 relatif au délai d'application, dans les Établissements secondaires, des actes promulgués au chef-lieu;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel, n. 13, du 5 septembre 1931,

ARRÊTE:

Art 1er. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Inde, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 8 juillet 1931 portant promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des États, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* des Établissements français dans l'Inde, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pondichéry, le 7 septembre 1931.

ADRIEN JUVANON.

Promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, et les ratifications de la France sur cette convention ayant été déposées au secrétariat général de la Société des nations le 28 mars 1931, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Considérant que les signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles de 1889-1890 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique;